

ART. 26. La valeur de l'usufruit transmis à titre gratuit sera évaluée à la moitié de la valeur entière de l'objet.

ART. 27. Pour les transmissions d'usufruit à titre onéreux, le droit sera perçu sur le prix stipulé augmenté des charges. Si, dans une transmission à titre onéreux, l'usufruit est réservé par le vendeur, ledit usufruit sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat et cette moitié sera ajoutée au prix principal pour la perception des droits.

ART. 28. Il ne sera dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété lorsque le droit proportionnel aura été acquitté lors du démembrement de la propriété.

ART. 29. Dans tous les cas où un acte ne donnera ouverture qu'au droit proportionnel, le total des droits à percevoir à titre de minimum sur l'ensemble des dispositions d'un même acte ne pourra être moindre de un franc.

ART. 30. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 20 f. en 20 f., sans fraction.

ART. 31. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés article par article dans le contrat.

ART. 32. Lorsqu'une succession sera grevée de dettes constatées par actes enregistrés avant le décès, le montant de ces dettes en principal sera déduit de l'actif de la succession pour la liquidation du droit.

ART. 33. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

ART. 34. Pour les déclarations de successions, il sera rapporté par les parties, dans le cas seulement où il n'aurait pas été fait d'inventaire, un état détaillé contenant l'estimation article par article des valeurs tant mobilières qu'immobilières, de la succession.

ART. 35. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits perçus d'après les quotités ci-après :

§ I. — 25 centimes par 100 francs.

Les baux de biens meubles, les baux de pâturages, les baux à cheptel et ceux à nourriture de personnes dont la durée est limitée;

Les baux de biens immeubles consentis pour dix ans ou moins de dix ans, non renouvelables;

Les cautionnements de toute espèce, sauf ceux fournis au Gouvernement;